

## **AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE**

**du 12 août 2022**

**relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par la Banque Nationale de Belgique**

**(CRS/2022/006)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF») et notamment son article 59-11, paragraphe (1) requérant la CSSF de prendre ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique,

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 30 mars 2022 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2022/3),

vu la notification de la Banque Nationale de Belgique adressée au Comité Européen du Risque Systémique le 11 janvier 2022, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les analyses conduites par la Banque Nationale de Belgique montrent la persistance de certaines vulnérabilités quant à l'exposition du secteur bancaire au risque du secteur de

l'immobilier résidentiel. Les vulnérabilités identifiées persistent notamment au travers d'une expansion prolongée des prêts hypothécaires aux ménages combinée à de faibles pondérations de risque appliquées pour les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes, une augmentation continue des prix des logements ainsi qu'un endettement élevé des ménages.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le 11 janvier 2022 la Banque Nationale de Belgique à notifier au CERS, conformément à l'article 133 (12) CRD<sup>1</sup>, son intention de fixer pour les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes, un taux de coussin pour le risque systémique pour toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique.

(3) Le 11 janvier 2022, la Banque Nationale de Belgique a présenté au CERS une demande d'application par réciprocité du taux de coussin pour le risque systémique en vertu de l'article 134 (5) CRD. Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(4) Le coussin pour le risque systémique est entré en vigueur en Belgique le 1 mai 2022 et remplace la mesure nationale adoptée en vertu de l'article 458 (2) CRR, consistant en une majoration et un multiplicateur de la pondération de risque pour les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique et appliquée à tous les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes.

(5) La réciprocité de la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 30 mars 2022 (CERS/2022/3).

(6) Les faibles expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de la Belgique sont inférieures au seuil d'importance matériel fixé par la Banque Nationale de Belgique (i.e. 2 milliards d'euros).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

### **Partie 1/ Reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique adopté par la Banque Nationale de Belgique**

1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique consistant à imposer, pour les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes:

- un taux de coussin pour le risque systémique de 9% pour toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive - CRD*).

3) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par la Banque Nationale de Belgique.

4) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de la Belgique afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance matériel fixé par la Banque Nationale de Belgique.

## **Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique**

### **1. Interprétation**

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

### **2. Notification**

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la CRD.

### **3. Suivi**

Le Comité du risque systémique invite la CSSF à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

### **4. Contrôle et évaluation**

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 12 août 2022.

Pour le Comité du risque systémique

Yuriko Backes

Présidente